



Confiscation de biens irrégulièrement acquis : non-violation du droit des requérants au respect de leurs biens

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Goguitidzé et autres c. Géorgie](#) (requête n° 36862/05), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

non-violation de l'article 1 (protection de la propriété) du Protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne la mesure de confiscation, ordonnée par les tribunaux, de biens qui appartenaient – notamment – à l'ancien vice-ministre de l'Intérieur adjar.

La Cour estime qu'un juste équilibre a été ménagé entre les moyens employés pour la confiscation des biens des requérants et l'intérêt général à la lutte contre la corruption dans le service public. Elle considère que les requérants n'ont pas été privés d'une occasion adéquate d'exposer leur cause et que les conclusions des juridictions nationales ne sont pas arbitraires.

La Cour souligne également que la modification législative du 13 février 2004 introduisant la procédure de confiscation administrative a largement contribué à faire prendre à la Géorgie la voie de la lutte contre la corruption.

Principaux faits

Les requérants, Sergo, Anzor, Tengviz et Aleksandre Goguitidzé sont des ressortissants géorgiens, nés respectivement en 1951, 1973, 1940 et 1978. Anzor et Aleksandre Goguitidzé sont les fils de Sergo Goguitidzé, et Tengviz Goguitidzé est son frère. Sergo, Anzor et Aleksandre résident à Moscou.

À la suite de la « révolution adjare des roses » en Géorgie en 2002², de nouvelles forces politiques arrivèrent au pouvoir en République autonome d'Adjarie (RAA). Sergo Goguitidzé, qui avait été vice-ministre de l'Intérieur de 1994 à 1997 et président de la Chambre des comptes de novembre 1997 à mai 2004, fut accusé notamment d'excès de pouvoir et d'extorsion.

En 2004, le procureur de la RAA engagea contre les quatre requérants une procédure de confiscation de biens, estimant que les salaires perçus par Sergo Goguitidzé en ses qualités de vice-ministre de l'Intérieur et président de la Chambre des comptes – 7 667 euros (EUR) pour toute la période d'exercice des deux fonctions officielles – n'auraient pas pu suffire pour financer les biens, évalués à 450 000 EUR, qui avaient été acquis par Sergo Goguitidzé durant ses fonctions, par ses fils et par son frère.

Le 10 septembre 2004, la Cour suprême adjare rendit son jugement en l'absence de Sergo, Tengviz et Aleksandre Goguitidzé qui, bien que convoqués, n'avaient pas comparu devant elle. Elle ordonna la confiscation de certains biens appartenant à Sergo, Anzor et Aleksandre Goguitidzé. Elle déclara notamment que les requérants ne s'étaient pas acquittés de la charge de la preuve en contredisant le parquet. Cette décision fut confirmée le 17 janvier 2005, sauf pour deux biens qui furent retirés de

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

2 Voir *Parti travailliste géorgien c. Géorgie*, n° 9103/04, [arrêt](#) du 8 juillet 2008.

la liste de confiscation, la Cour suprême ayant estimé, comme le prétendait Anzor Goguitidzé, qu'ils n'avaient pas été acquis irrégulièrement.

Le 13 juillet 2005, la Cour constitutionnelle rejeta le recours de Sergo Goguitidzé. Répondant en particulier à l'argument de l'intéressé selon lequel une modification législative du 13 février 2004 — introduisant la procédure de confiscation administrative — avait été appliquée rétroactivement dans son affaire, la Cour constitutionnelle estima que la modification n'avait pas introduit une nouvelle notion, mais qu'elle réglementait de façon plus efficace les mesures existantes visant à prévenir et à éradiquer la corruption dans le service public.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 1 (protection de la propriété) du Protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants se plaignaient de la confiscation de leurs biens. Sur le terrain de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention, ils alléguaient que la procédure de confiscation administrative avait méconnu le principe de l'égalité des armes. Sergo Goguitidzé soutenait également que la confiscation de ses biens en l'absence de condamnation définitive établissant sa culpabilité emportait violation de l'article 6 § 2 (présomption d'innocence).

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 4 juillet 2005.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Päivi Hirvelä (Finlande), *présidente*,
George Nicolaou (Chypre),
Ledi Bianku (Albanie),
Nona Tsotsoria (Géorgie),
Paul Mahoney (Royaume-Uni),
Krzysztof Wojtyczek (Pologne),
Faris Vehabović (Bosnie-Herzégovine),

ainsi que de Françoise Elens-Passos, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 1 du Protocole n° 1

La Cour observe d'abord que l'ordonnance de confiscation concernant les biens mobiliers et immobiliers des requérants a porté atteinte au droit de ceux-ci au respect de leurs biens.

La confiscation des biens a été ordonnée sur le fondement des dispositions pertinentes du code de procédure pénale et du code de procédure administrative. Concernant l'argument des requérants selon lequel l'application rétroactive dans leur affaire de la modification législative du 13 février 2004 était illégale, la Cour observe que cet amendement n'a fait que réglementer à nouveau les aspects patrimoniaux des normes juridiques existantes en matière de lutte contre la corruption — dès 1997 la loi sur les conflits d'intérêts et la corruption dans le service public traitait déjà de questions telles que les infractions de corruption. En outre, les États membres peuvent réglementer l'usage des biens par de nouvelles dispositions à portée rétroactive réglementant d'une autre façon des situations factuelles continues ou des relations juridiques. La confiscation des biens des requérants était donc légale.

En ce qui concerne la légitimité du but poursuivi par la mesure de confiscation, la Cour observe que cette mesure constitue une partie essentielle d'un ensemble législatif plus large visant à intensifier la lutte contre la corruption dans le service public. L'application de cette mesure était conforme à

l'intérêt général qu'il y a à veiller à ce que les requérants ne puissent pas bénéficier des biens en question au détriment de la collectivité.

La Cour examine ensuite la question de la proportionnalité de l'ingérence et le point de savoir si un juste équilibre a ou non été ménagé entre les moyens employés pour la confiscation des biens des requérants et l'intérêt général à la lutte contre la corruption dans le service public.

La Cour se penche d'abord sur la question de savoir si la procédure de confiscation était arbitraire. Elle note que la modification du 13 février 2004 a été adoptée à la suite de rapports d'organes internationaux spécialisés³ qui ont constaté les niveaux alarmants de corruption en Géorgie. La Cour souligne sur ce point que les nouvelles mesures législatives ont largement contribué à faire prendre à la Géorgie la voie de la lutte contre la corruption. Comme dans des affaires antérieures similaires, elle considère, dans le cas d'espèce, qu'il n'était pas contraire à l'article 1 du Protocole n° 1 d'ordonner la confiscation des biens des requérants sur la base d'une forte probabilité qu'ils soient d'origine illicite, d'autant que les propriétaires des biens n'avaient pas prouvé le contraire. Par conséquent, la Cour estime, à l'instar de la Cour constitutionnelle de Géorgie, que la procédure de confiscation administrative conduite dans l'affaire des requérants ne peut passer pour arbitraire, considérant en particulier que les États membres doivent disposer d'une ample marge d'appréciation dans la façon dont ils traitent le problème des produits du crime.

La Cour examine ensuite l'argument des requérants selon lequel les juridictions internes ont fait preuve d'arbitraire. Elle note que Sergo et Aleksandre Goguitidzé n'ont pas comparu devant la Cour suprême adjare ; quant à Anzor Goguitidzé, certains de ses arguments et éléments de preuve ont abouti au retrait de biens de la liste de confiscation. En ce qui concerne la procédure de cassation, les requérants n'ont pas allégué devant la Cour suprême de Géorgie que la procédure a été marquée par un manque d'équité. En outre, ce n'est qu'après avoir procédé à un examen approfondi des éléments de preuve et de la situation financière des requérants que les juridictions internes ont confirmé l'existence d'un décalage considérable entre les revenus des intéressés et leur fortune et ont pris la décision de confiscation. Dès lors, on ne saurait affirmer que les requérants ont été privés d'une occasion adéquate d'exposer leur cause ou que les conclusions des juridictions internes étaient manifestement entachées d'arbitraire. Par conséquent, la Cour estime qu'un juste équilibre a été ménagé entre les moyens employés pour la confiscation des biens des requérants et l'intérêt général à la lutte contre la corruption dans le service public. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

Articles 6 §§ 1 et 2

La cour rejette pour défaut manifeste de fondement le grief des requérants tiré de l'article 6 § 1, considérant qu'ils ont eux-mêmes choisi de renoncer à leur droit de participer à la procédure et qu'il n'y avait rien d'arbitraire à attendre d'eux qu'ils s'acquittent de leur partie de la charge de la preuve en repoussant les soupçons fondés du procureur.

La Cour rejette également le grief tiré par Sergo Goguitidzé de l'article 6 § 2, cette disposition n'étant pas applicable à la confiscation de biens ordonnée à l'issue d'une procédure civile (étant donné que la mesure n'était pas punitive mais qu'elle revêtait un caractère préventif et/ou indemnitaire).

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

3. Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL), Groupe d'États contre la corruption (GRECO) et Réseau anticorruption de l'OCDE pour les économies de transition.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 3 90 21 58 77)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.